

LE STATUT JURIDIQUE ET LES MESURES DE SÉCURISATION DES TERRES OCTROYÉES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES PYGMÉES EXPULSÉES DU PARC NATIONAL DE KAHUZI-BIEGA

*Jean-Paul Mushagalusa, Stefaan Smis & Wenceslas Busane*¹

Introduction

L'expulsion de leurs terres, territoires et ressources traditionnels constitue, actuellement, l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur les peuples autochtones du monde (Nations unies 2010). Ces trois patrimoines représentent, pour ces derniers, une importance existentielle², traduisant l'émergence d'un encadrement juridique progressif. En vertu de la protection assurée, ces terres ne peuvent leur être enlevées par force, toute réinstallation étant soumise à leur consentement libre, informé et préalable (CLIP), et ce, moyennant une indemnité juste et équitable (Nations unies 2007 : art. 10). Nonobstant l'éventail d'instruments protecteurs internationaux³,

¹ Jean-Paul Mushagalusa est enseignant à l'Université catholique de Bukavu (UCB), doctorant à la faculté de Droit de la Vrije Universiteit Brussel (VUB), chercheur aux CEGEMI et CERDHO (UCB) et avocat au Barreau du Sud-Kivu. Stefaan Smis est professeur de droit international à la Vrije Universiteit Brussel (VUB), à l'University of Westminster (Londres) et professeur visiteur à l'Université catholique de Bukavu/ Programme de master du Centre des droits de l'homme et droit international humanitaire (CERDHO). Wenceslas Busane est professeur de droit public à l'UCB et avocat au Barreau du Sud-Kivu.

² Daes 1993 : § 24, cité par International Law Association 2010 : 20 ; Tiouka & Karpé 1998 ; Gruénais 1986.

³ Parmi ces instruments, citons, mais pas exhaustivement, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007, adoptée à la majorité de 143 voix contre 4 (voir Nations unies 2007) ; la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 ; la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 ; la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III)) ; Nations unies 1992 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, etc.

régionaux⁴ et nationaux⁵ reconnaissant les droits fonciers des autochtones, et leur affermissement jurisprudentiel⁶, de nouvelles menaces se font jour (Belot 2015). Des études récentes décrivent plusieurs cas de déplacements forcés, de séparations et d'évictions. Cette situation ne cesse de prendre de l'ampleur, au travers notamment de la création des aires protégées (Mukumba Isumbisho & Manirakiza 2020 ; Belot 2015 ; Cléto s.d. ; Project Forest Peoples 2001 ; Pyhälä *et al.* 2016 ; Bertrand 2013 ; Hampson & Batay-an 2018). L'expulsion des Peuples autochtones pygmées (PAP)⁷ du Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB), reconnus pourtant comme les premiers habitants de l'actuelle République démocratique du Congo (RDC), y compris des terres devenues le PNKB⁸ (Ndaywel è Nziem 1997 ; Colchester 2003 ; Deroche 2008 ; Kapupu 2001 ; Nobirabo 2009 ; Lewis 2001), est alarmante.

⁴ Voir notamment le Projet de déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones, AG/RES.1022 (XIX-O/89) ; la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, juin 1981.

⁵ En effet, bien que la Loi foncière de 1973 ne fasse pas allusion aux terres des autochtones, depuis 2002, la RDC s'est dotée de plusieurs instruments juridiques, entre autres, le Code forestier de 2002, le Code minier de 2002 tel que révisé en 2018, le Code des investissements de 2002, la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture de 2011, la Loi portant régime général des hydrocarbures de 2015, le Code de l'eau de 2015 et la loi sur la conservation de la nature de 2014 et bien d'autres, avec une portée directe ou indirecte sur la protection des droits fonciers des communautés locales, y compris les peuples autochtones.

⁶ Plusieurs décisions de justice, spécifiquement des juridictions régionales des Droits de l'homme, ont affirmé le lien entre les autochtones, leurs terres et ressources, y compris le droit de retour sur ces terres. Parmi ces décisions, l'on peut citer IACHR 2001 : série C n° 79 ; IACHR 2006 : série C n° 146, 131, 135 ; IACHR 2005 : série C n° 125, § 144, 146-147, 149. Voir également, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 2009. Dans le même cadre, les San, peuple autochtone du désert du Kalahari au Botswana, ont remporté une grande victoire en décembre 2006 au terme de la plus longue et la plus coûteuse procédure judiciaire jamais engagée dans le pays. La cour supérieure a statué que l'État les avait expulsés injustement d'une réserve quatre ans auparavant et qu'ils pouvaient désormais retourner sur leurs terres.

⁷ L'acronyme « PAP » sera utilisé pour désigner les « Peuples autochtones pygmées » et plus spécifiquement ceux expulsés du PNKB.

⁸ En effet, devenue une réserve zoologique et forestière en 1937 (ordonnance n° 81/Agri du 27 juillet 1937), la forêt de Kahuzi-Biega a été classée en « parc national » en 1970 avec une superficie de 60 000 ha (ordonnance-loi n° 70/3/6, du 30 novembre 1970). Par ordonnance présidentielle n° 75/238 du 22 juillet 1975 et dans le but de relier les populations de gorilles de haute altitude à celles de basse altitude, sa superficie fut décuplée, passant de 60 000 ha à 600 000 ha (ordonnance présidentielle n° 75/238 du 22 juillet 1975 portant extension du PNKB). En 1980, le PNKB fut inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco (<https://whc.unesco.org/fr/list/&order=country#alphaC> (consulté le 18 décembre 2021), et, quelques années plus tard, sur la liste du patrimoine mondial en péril (<https://whc.unesco.org/fr/158/> (consulté le 18 décembre 2021)).

Réalisées en violation des principes de consultation, du consentement libre, informé et préalable et de la loi foncière de 1973, la création et l'extension de cette aire protégée ont entraîné le déplacement forcé des PAP sans indemnisation ni mesures de réinstallation (Mudinga 2021 ; Mukumba Isumbisho & Manirakiza 2020 ; Kakule Lyamahesana 2013 ; Karpe & Muchuba 2014 ; Kapupu 2001). Depuis lors, les PAP, dépourvus de toute tenure foncière et des droits y afférents, mènent actuellement une vie précaire, marquée notamment par l'errance et l'insécurité autour des sites d'accueil (Mukumba Isumbisho & Manirakiza 2020 ; Pedone 2018). En outre, les moyens de subsistance leur font également défaut étant donné que le régime de protection intégrale du parc interdit toute exploitation des ressources, excepté pour des raisons de recherche scientifique (Mudinga 2021 ; Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021).

La situation ci-dessus est à la base des conflits aux effets dévastateurs, essentiellement autour du contrôle des ressources, à la fois entre les PAP, l'État congolais et l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ainsi qu'avec les Autres Communautés riveraines (ACR). Il s'ensuit des violences, entraînant parfois des pertes en vies humaines (Mukumba Isumbisho & Manirakiza 2020 ; Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021 ; Mudinga 2021). Découragés par l'attitude de l'État manifestée par le non-respect de ses engagements, les PAP décident souvent de retourner sur leur terroir ancestral. Les premières tentatives dans ce sens remontent à 1984. En 2008, une action judiciaire fut initiée, mais s'est enlisée. En 2018, les PAP sont rentrés de force dans le PNKB. La situation évolue donc dans le sens de l'aggravation de la crise en l'absence d'une solution appropriée et immédiate (Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021 ; Fikiri Kwigonda *et al.* 2015 ; Kujirakwinja *et al.* 2013 ; Utshudi Ona 2008 ; Huggins 2010).

Plusieurs initiatives ont été mises en œuvre dans le sens de l'atténuation de la crise. L'approche de la conservation intégrée au développement (Conservation communautaire, en abrégé CoCo) a été initiée dès 1985 (ICCN 2008). En 2000, les premières structures de gestion participative ont été lancées. Et depuis lors, de nombreuses autres stratégies ont été déployées notamment sur la résolution des conflits en 2011 ou des discussions de haut niveau organisées en 2015 (ICCN 2015) et en 2019 (ICCN 2019 ; Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021). Durant ces dernières, plusieurs recommandations furent adoptées en vue de la cohabitation pacifique entre le Parc et les communautés riveraines, y compris les PAP. Les organisations non gouvernementales ont aussi apporté leur appui dans le domaine de la conservation de la nature et dans la protection des droits humains selon leurs objets spécifiques (Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021 ; Cituli Alinirhu 2020). Parmi celles-ci figure le projet « Pro-routes », financé par la Banque mondiale en vue d'acheter des terres et construire des maisons pour les PAP. Malgré tout, les effets escomptés n'ont pas été atteints pour diverses raisons largement

documentées dans la littérature (Mudinga 2021 ; Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021 ; Mudinga *et al.* 2013). Certaines interventions auraient plutôt amplifié la violence, particulièrement au cours des années 2019 et 2020⁹.

Dès lors, des négociations impliquant les différents acteurs se poursuivent, visant notamment à assurer le suivi de divers engagements pris par toutes les parties par rapport au conflit. Plus récemment, lors des assises du 2 février 2018 à Miti¹⁰, tenues sous les auspices de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'État congolais a réitéré sa volonté de réinstaller les PAP sur de nouvelles terres¹¹ dans le but de les sédentariser et de favoriser leur développement économique. Il a été recommandé, entre autres résolutions, à la chefferie de Kabare d'identifier et de proposer au Gouvernement des espaces susceptibles d'être octroyés aux membres de la communauté twa (appellation péjorative des PAP en RDC). Par ailleurs, avant même que cette promesse gouvernementale ne se matérialise, certaines personnalités ou organisations ont commencé à acheter et à octroyer des parcelles aux PAP¹².

Cette solution d'attribution des terres intervient dans un contexte de crise foncière systémique que traverse le pays (Utshudi Ona 2008 ; di Makungu 2018). Le problème remonte à l'époque de la promulgation de la loi foncière de 1973¹³, faisant du sol la propriété exclusive de l'État (Loi foncière 1973 : art. 53 ; Mugangu 2008). Cette situation rend incertaine, *de jure*, toute acquisition foncière coutumière étant donné que la sécurité foncière repose sur des titres écrits délivrés par les services officiels. Ainsi, la loi a intégré les terres des communautés locales dans le domaine privé de l'État (Nyenyenzi & Ansoms 2015 ; Loi foncière 1973 : art. 387) sans en déterminer les modalités de jouissance (Loi foncière 1973 : art. 389). *De facto*, le dualisme fondamental du système foncier subsiste entre le registre coutumier et le registre du droit moderne à la base de l'insécurité (Ansons *et al.* 2012). En effet, le certificat d'enregistrement ne s'applique pas aux droits acquis suivant la coutume. Notons, dans l'entre-temps, que la loi, en gestation, portant principes fondamentaux relatifs aux droits des autochtones pygmées leur reconnaît des droits à la terre et aux ressources naturelles

⁹ Voir l'affrontement du 30 décembre 2019 à la suite de la tentative de délogement des PAP du PNKB par les Forces armées de la RDC.

¹⁰ Miti est un des groupements du territoire de Kabare dans la province du Sud-Kivu.

¹¹ Ces terres ont été octroyées par différents acteurs dont des autorités militaires, des ONG et des chefs coutumiers.

¹² Les enquêtes menées nous ont permis d'identifier les donateurs, la superficie et la localisation de certaines terres octroyées aux autochtones pygmées expulsés du PNKB.

¹³ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement conformément à la Loi foncière (Assemblée nationale 2012 : art. 46).

Notre étude a pour but de contribuer à ce débat en analysant cette pratique récente de l'octroi des terres aux populations autochtones pygmées expulsées du PNKB. Concrètement, elle décrit le statut juridique et les mesures de sécurisation des terres octroyées à ces dernières. En effet, au vu des zones d'ombre découlant à la fois du dualisme du droit foncier congolais actuel et des imprécisions sur les modalités de jouissance des droits fonciers acquis conformément à la coutume, plusieurs interrogations demeurent, entre autres, celle relative à la pertinence de la solution de l'attribution des terres aux populations pygmées. L'intérêt de cette réflexion résulte de l'analyse de cette pratique relativement nouvelle de l'octroi des terres comme solution aux problèmes des PAP, laquelle mesure n'a quasiment pas encore fait l'objet d'examen approfondi contrairement aux expulsions et aux conflits fonciers en RDC qui sont largement documentés dans la littérature (Inman *et al.* 2018a ; Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021 ; Busane *et al.* 2017 ; Ansoms *et al.* 2012 ; Utshudi Ona 2008 ; Pyhälä *et al.* 2016 ; Mugangu Matabaro 2007 ; Ansoms *et al.* 2020 ; Inman *et al.* 2018b ; Smis *et al.* 2013). Le premier point aborde les faits de l'octroi des terres aux PAP, le deuxième point analyse et discute le statut juridique desdites terres au regard du droit en vigueur et le troisième point examine l'adéquation des mesures de sécurisation prévues.

Du point de vue méthodologique, en plus de la démarche documentaire, l'étude est basée sur les données qualitatives issues des enquêtes auprès des acteurs donateurs des terres et des représentants des populations autochtones expulsées du PNKB. Elles ont été collectées du 13 juillet au 15 août 2020 dans le cadre de l'étude sur les dynamiques des conflits autour du PNKB. Cette étude à laquelle les auteurs ont participé a été commanditée par l'USAID (U.S. Agency for International Development) dans les zones situées autour du PNKB dans les territoires de Kabare (les villages de Bulolo, Chahoboka, Buyungule, Cibuga et Muyange) et de Kalehe (les villages de Bukubi, Tchulabihao, Rwamikundu, Bumoge, Cifunzi, Kasheke, Lemera, Bulembo, Bachigoka, Bishulishuli, Bushushu, Musinga et Buzunga). Au total, 195 individus ont été rencontrés par entretiens individuels et 84 personnes au moyen des *focus groups* dans la zone d'étude et dans la ville de Bukavu où 10 ONG donatrices des terres aux PAP ont également été interviewées (Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021). Il s'en est suivi un travail interprétatif d'analyse à la lumière des évolutions législatives et jurisprudentielles afin d'évaluer la pertinence et l'adéquation de cette pratique.

1. L'octroi des terres aux PAP

1.1. Description des faits et des donateurs

Le fonds de rechange et la compensation des pertes subies font partie, en principe, des garanties assurées dans le processus de délocalisation des communautés aux fins d'un projet d'intérêt public, entre autres, celui de la création d'une aire protégée¹⁴. En ce qui concerne le cas spécifique des PAP expulsés du PNKB, aucune enquête publique ni mesure de réinstallation et encore moins d'indemnisation n'ont été préalablement mises en œuvre. Conséquemment, l'expulsion a entraîné un manque criant de terres rendant ainsi leurs conditions de vie très précaires. Cette situation fait que ces autochtones pygmées tentent régulièrement de retourner dans le parc qu'ils considèrent comme leur terroir. De nombreuses études lient leur précarité à la mauvaise politique foncière (Cituli Alinirhu 2020 ; ICCN 2019 ; Mukumba Isumbisho & Manirakiza 2020 ; Kakule Lyamahesana 2013). Cela est d'autant vrai, car l'analyse des dynamiques des conflits autour du PNKB, qu'ils impliquent l'État et les PAP, voire ceux-ci et les ACR, montre qu'ils sont fondés sur des revendications foncières. Sous la pression des acteurs locaux et internationaux, l'idée d'octroyer des terres aux PAP fait son chemin et semble constituer le consensus, l'absence d'objection aux recommandations allant dans ce sens étant interprétée comme une acceptation tacite¹⁵. Il y a lieu de noter, toutefois, que le gouvernement congolais n'a pas encore adopté une mesure concrète d'attribution dans ce sens. C'est, probablement, à la suite de cette inaction ainsi qu'à la détérioration continue des conditions de vie de ces communautés autochtones que certaines parties prenantes ont commencé à leur acheter des nouvelles terres. Parmi

¹⁴ Voir, à ce sujet, les prévisions de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature, en son article 32 qui dispose : « Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. L'enquête publique a pour objet : 1) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ; 2) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ; 3) de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ; 4) de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. »

¹⁵ On peut citer, à titre d'illustration, le dialogue entre les PAP et le PNKB qui s'est tenu à Kavumu du 25 septembre au 14 octobre 2014 dont l'une des recommandations était la création des espaces pilotes à l'intérieur du parc pour les PAP ; un autre dialogue dit « de haut niveau » entre les PAP et l'ICCN tenu à Bukavu (hôtel *Panorama*) du 19 au 21 septembre 2019 dont l'une des recommandations était d'attribuer des terres aux populations pygmées riveraines du PNKB.

les donateurs, il y a des personnalités militaires, des ONG pro-PAP, des confessions religieuses, mais aussi des agences de coopération. Tout en reconnaissant l'intérêt du débat sur la légalité de ces offres, le mobile et la légitimité du processus, nous nous limitons néanmoins, dans les lignes suivantes, à décrire le processus de ces donations et les donateurs impliqués.

Partant des données recueillies sur terrain, l'UEFA¹⁶ a déclaré avoir été la première ONG locale à octroyer des terres à certains autochtones pygmées expulsés du PNKB¹⁷. Elle a été suivie par d'autres organisations à savoir : l'ERND¹⁸, le CAMV¹⁹, la CBCA²⁰, le PIDEP²¹, la Coopération suisse, etc. Même si toutes ces donations sont entourées de zones d'ombre sur la nature des droits concédés, les titres officiels aux fins de leur sécurisation ou encore sur l'identification des destinataires réels, celle du commandant de la 33^e région militaire congolaise, le général Muhindo Akilimali Mundos, aurait suscité le plus de controverses²². Quelques mois seulement après cette promesse, le major Louis-Claude Cimwanga, porte-parole de cette région, déclarait qu'« un nouveau site était déjà identifié au niveau de Kalonge et où certaines familles des PAP seront désormais installées » (Kadunga 2019)²³. Il y a lieu de craindre, en effet, que l'implication d'un militaire ou de l'armée dans le contentieux foncier, qui est hors de ses attributions légales et réglementaires, ne confère à cette situation déjà délicate des dimensions difficilement contrôlables.

1.2. Emplacement géographique et superficie des terres octroyées

En droit congolais, l'emplacement et la superficie d'un fonds jouent un rôle déterminant, tant sur son régime juridique que sur l'autorité chargée de sa gestion. Il ressort de notre étude que toutes les terres octroyées aux autochtones expulsés du PNKB, du moins celles déjà identifiées, se situent en milieu rural, généralement dans les territoires riverains du parc. Par conséquent, elles tombent sous le régime des terres occupées en vertu de la coutume établie par les articles 387 à 389 de la Loi foncière. L'ONG UEFA a déclaré avoir d'abord offert 30 ha à ces communautés à Kalonge et à Bwegera. Elle a ensuite étendu cette pratique, avec l'aide de la Coopération

¹⁶ Union pour l'Émancipation de la Femme autochtone.

¹⁷ Interview avec le directeur des programmes à l'UEFA, réalisée le 5 juin 2021.

¹⁸ Environnement, Ressources naturelles et Développement.

¹⁹ Centre d'Accompagnement des Autochtones pygmées et minoritaires vulnérables.

²⁰ Communauté baptiste au Centre de l'Afrique.

²¹ Programme intégré pour le Développement du Peuple pygmée.

²² En effet, l'on peut comprendre que l'implication d'un militaire, à titre personnel, peut être mal perçue sur cette question très sensible et au cœur des conflits en RDC.

²³ Selon le porte-parole de la XXXIII^e région militaire, le major Louis-Claude Cimwanga, cette solution consiste à réinstaller les Pygmées vers un autre site en dehors du PNKB.

suisse, en offrant à nouveau 50 ha en 2020, soit un total de 80 ha offerts par cette organisation. En effet, pour cette ONG, cette intervention est notamment justifiée par la précarité financière des PAP qui ne leur permet pas d'acquérir des terres. Elle se heurte cependant à certaines contraintes, entre autres, la résistance de ses bailleurs de fonds. Ceux-ci considèrent généralement que cette responsabilité incombe premièrement à l'État congolais. En dépit de ces limites pratiques, l'UEFA évalue à hauteur de 120 000 USD le montant déboursé en termes de coûts pour toutes ses donations. Ce montant inclut le prix des terres ainsi que les frais connexes de leur sécurisation²⁴.

Pour sa part, l'ERND déclare avoir acheté des terres pour certains PAP à Mushunguti (avec des certificats d'enregistrement), à Cirimiro (haut plateau de Kalehe) (7 ha), à Miziku/Kasheke (redevance coutumière et acte de vente de 560 USD)²⁵. Le CAMV s'est également impliqué dans ce processus à Kalehe et à Mwenga. Cette organisation s'est en outre investie dans leur sécurisation en facilitant l'obtention des titres fonciers²⁶. Toutefois, contrairement à l'UEFA, la superficie de toutes donations des terres issues de ces structures demeure méconnue. La CBCA déclare avoir offert 42 ha à Buziralo ; le PIDEP, 4 ha à Kashusha ; la Coopération suisse, à travers l'UEFA : 80 ha, à Kalonge et à Bunyakiri. S'agissant, en revanche, des donations faites par des personnes physiques, l'étude n'a identifié que celle du général Akilimali Mundos à Kalonge sans déterminer sa taille réelle.

Il faut enfin souligner qu'il est présentement impossible de déterminer la superficie exacte des concessions déjà attribuées aux PAP et cela pour plusieurs raisons. La plus évoquée est l'absence de synergie en termes de coordination des initiatives des ONG et organismes recourant à ce mécanisme. En outre, certaines de leurs donations sont parfois contestées ou non reconnues par leurs bénéficiaires allégués. Face à cette situation, certaines ONG, en collaboration avec la Ligue nationale des associations des peuples autochtones pygmées du Congo (LINAPYCO), ont mis sur pied l'approche des « trois typologies de terres »²⁷. Celle-ci consiste à identifier les terres propres aux PAP, celles mixtes (détenues en copropriété avec les ACR) et celles conflictuelles (Fikiri Kwigonda *et al.* 2015 ; Kujirakwinja *et al.* 2013). Cette démarche pourra ainsi, dans les jours à venir, permettre de connaître exactement la superficie de toutes les terres dont ces communautés disposent en RDC, et plus particulièrement celles expulsées du PNKB.

²⁴ Interview avec le directeur des programmes à l'UEFA, réalisée le 5 juin 2021.

²⁵ Interview avec le conseiller technique chez ERND, réalisée le 5 juin 2021.

²⁶ Interview avec l'animateur service juridique et genre au CAMV du 3 juin 2021.

²⁷ Interview respectivement avec la coordonnatrice nationale et le conseiller de l'ONG Action de Développement pour la Promotion des Femmes et Enfants pygmées et non pygmées (ADEPROFEPY), réalisée le 3 juin 2021.

1.3. Identification des bénéficiaires

Les entretiens réalisés auprès des ONG et organismes de coopérations donateurs des terres nous ont permis d'identifier les bénéficiaires, lesquels sont essentiellement constitués de certaines familles des PAP établies jadis sur l'espace actuellement érigé en parc²⁸. Les critères de sélection auxquels ont recours ces différentes structures dans leur attribution ne sont pas toutefois documentés. Cela est d'autant vrai que l'effectif réel des expulsés n'est pas connu, aussi bien par l'État que par ces ONG et organismes. Des publications antérieures estiment à plus de 6000 Twa expulsés du PNKB (Mukumba Isumbisho & Manirakiza 2020). Ces statistiques sont à prendre avec précaution, notamment à cause de l'absence d'un processus de recensement rigoureux et systématique de la population en RDC.

2. Le statut juridique des terres octroyées

En RDC, le statut juridique des terres (domaine, nature, étendue et régime) est à ce jour essentiellement régi par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que complétée par celle n° 80-008 du 18 juillet 1980. C'est donc premièrement l'esprit de ce texte qu'il convient d'interroger pour définir le régime des terres octroyées aux autochtones pygmées expulsés du PNKB. Deuxièmement, en nous fondant sur les évolutions législatives, nous examinons si ces dernières peuvent être considérées comme « des terres communautaires »²⁹.

Tout d'abord, pour saisir leur portée sous l'angle de la Loi foncière, il faut mobiliser son contexte historique, lequel a largement influencé certains des traits actuels de ladite loi. Les éléments en amont du régime foncier congolais sont antérieurs au contact de la RDC avec l'Occident. Cette période se caractérisait par l'existence d'un corpus des règles foncières propres à chaque clan, sous l'autorité du chef (Kamufuenkete Luvumbu 2017). Mais c'est surtout à l'avènement de l'État indépendant du Congo (EIC), au travers de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 relative à l'occupation des terres, qui marquait la volonté claire de l'EIC de contrôler toutes les transactions foncières qu'il faut lier ses origines. Pendant l'époque coloniale, l'arrêté ministériel du 25 février 1948 disposait que toutes les terres indigènes continueraient d'être régies par les coutumes et usages locaux,

²⁸ Plusieurs acteurs ayant acheté des terres aux PAP ont confirmé que ces donations ont bien été faites au nom des communautés PAP.

²⁹ Plusieurs textes de lois adoptées entourent d'une protection spéciale les terres communautaires, spécialement la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture de 2011.

tandis que celles vacantes appartiendraient à l'État. Cette conception dominant la première décennie de l'accession à l'indépendance, l'ordonnance-loi n° 66/343 du 7 juin 1966, dite « loi Bakajika » a, pour la première fois, posé le principe de l'appropriation étatique du sol. La rupture sera consacrée par la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, faisant du sol une propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (Loi foncière 1973 : art. 53 ; Mugangu 2008). Ce dernier peut alors concéder aux particuliers des droits de jouissance sur son domaine privé³⁰, lesquels ne pouvant être établis, transmis et prouvés que par un certificat d'enregistrement (Kalambay 1973 ; Fataki wa Luhindi 2004 ; Utshudi Ona 2008 ; Dhedya Lonu *et al.* 2017 ; Kalala Ilunga Mulumba & Sanga Kabamba 2015 ; Malangu *et al.* s.d.)³¹.

Pour garantir cette exclusivité au profit de l'État, il ressort des articles 364 et 369 de la Loi foncière que toute propriété foncière acquise régulièrement par les Congolais, par les étrangers et par les personnes morales a été convertie en un droit de concessions perpétuelle ou ordinaire. Comme le soutient la jurisprudence, ce droit ne confère pas à son détenteur la propriété sur le sol (Cour suprême de Justice 1987 : 243), et aucun jugement ne pourra reconnaître pareille propriété à une personne privée (Cour suprême de Justice 1996 : 243). S'agissant des terres occupées en vertu du droit coutumier, elles deviennent elles aussi, sur la base des articles 387 et 389 de la Loi foncière, des « terres domaniales ». En unifiant le régime foncier, cette domanialisation place les terres des communautés locales dans le domaine privé de l'État, régi par la Loi foncière et ses mesures d'application (Loi foncière 1973 : art. 56). Aux termes de l'article 388, ces dernières sont « celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux ».

Dès lors, nul ne peut se prévaloir des droits sur ces terres s'il n'est détenteur d'un certificat d'enregistrement. Ceci rend ainsi précaire, *de jure*, leur acquisition coutumière, la sécurité des droits fonciers reposant sur des actes officiels. Pourtant, l'article 389 de la même Loi foncière dispose que « les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du président de la République ». De ce fait, leur statut demeure confus, en l'absence de l'ordonnance présidentielle devant préciser lesdits droits. Comme le note Utshudi Ona, cette postposition de la réglementation des droits de jouissance sur ces terres pose la question à la fois de leur

³⁰ La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour distingue le domaine foncier public et le domaine foncier privé de l'État. Le premier recouvre toutes les terres affectées à des usages publics et ne pouvant donc faire objet de concessions, sauf si elles sont préalablement désaffectées. Seules les terres relevant du second domaine sont susceptibles de concessions.

³¹ Lire aussi les articles 59 et 219 de la Loi foncière de 1973.

domaine juridique et leur régime de rattachement (Utshudi Ona 2008). À ce propos, si la doctrine considère cette occupation comme une tolérance légale (Mugangu 2007), la jurisprudence ne semble pas trancher l'équivoque de leur rattachement. Pour s'en convaincre, deux arrêts contradictoires de la Cour suprême de justice peuvent être évoqués. Le premier, rendu en 1980, a consolidé la position du législateur en consacrant le régime de la loi foncière comme seul référent en matière d'occupation des terres (Cour suprême de Justice 1988a : 8). Le second, intervenu 8 ans après, opéra une sorte de revirement. Il admit qu'en attendant l'ordonnance présidentielle, les droits de jouissance acquis sur ces terres sont régis par le droit coutumier (Cour suprême de Justice 1988b : 7). Du coup, le dualisme fondamental du système foncier subsiste *de facto*, leur gestion s'opérant selon les normes coutumières. De plus, si la Loi foncière a écarté les autorités coutumières dans la détermination des autorités compétentes en matière foncière au profit des administrations publiques, ces dernières continuent à intervenir dans les transactions foncières alors que la coutume n'est plus source du droit foncier (Mugangu 2007 ; Utshudi Ona 2008).

Lors de nos enquêtes de terrain, plusieurs acteurs ont souligné avoir impliqué les autorités coutumières dans le processus d'octroi des terres aux PAP. Une partie de la doctrine considère que ce fond de flou entretient une situation d'insécurité foncière, le certificat d'enregistrement ne s'appliquant pas aux droits fonciers acquis suivant la coutume (Ansoms *et al.* 2012). Ainsi, censé assurer la sécurité, le cadre foncier en milieu rural crée une discrimination entre, d'un côté, les terres concédées et assorties d'une protection légale spéciale au travers du certificat d'enregistrement et, de l'autre, celles dont les utilisateurs ne bénéficient d'aucune protection juridique péremptoire (Utshudi Ona 2008).

Deuxièmement, il y a lieu de se demander si ces donations faites aux autochtones pygmées expulsés du PNKB peuvent être considérées comme des terres communautaires ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord cerner la notion de « communauté locale » au sens de la loi. La Loi foncière, tout en définissant leurs terres, n'a pas défini celles-ci. Différentes lois sectorielles postérieures confèrent cependant une définition à ce terme³². Mais dans le contexte historique de la RDC, la notion de « populations locales » ou de « communautés locales » est différente de celle de « communautés » ou « peuples autochtones ». À l'époque coloniale, le terme « communautés-autochtones » signifiait « les indigènes », c'est-à-dire toutes les communautés non européennes confondues. Actuellement, la notion de « peuples autochtones » renvoie aux communautés de chasseurs-cueilleurs, majoritairement les Pygmées (di Makungu 2018 ; Busane *et al.* 2017). Selon

³² Lire notamment la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RDC.

le Code forestier, « la communauté locale est une population traditionnelle organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un territoire déterminé » (Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier : art. 1, point 17). Dans bien des cas, il n'est établi aucune distinction entre communauté locale et population riveraine dans la terminologie du législateur congolais. Même si cette égalité est affirmée par loi, la future loi relative aux droits des autochtones pygmées a souligné cette distinction³³. En matière de droits fonciers, cette différence sémantique est capitale, car les instruments internationaux et nationaux entourent leur domaine d'une protection spéciale. Mais, aux termes de la définition légale, ils constituent bel et bien une communauté locale³⁴. En considérant ces critères, les concessions qui leur ont été octroyées par différents acteurs peuvent être considérées comme des terres communautaires. Sur ces dernières, ils exerceraient alors des droits fonciers coutumiers individuellement ou collectivement³⁵, mais qui ne sont pas couverts par un certificat d'enregistrement³⁶.

En vertu de cette disposition, nous considérons que ce sont les critères de rattachement et non les modes d'acquisition des terres qui déterminent leur caractère communautaire, le mode de l'accès n'étant pas réglementé. Or, en ce qui concerne ces donations, une communauté – les PAP – est déjà identifiée et y est rattachée. De plus, ces dernières font l'objet d'un début de reconnaissance étatique, la province du Sud-Kivu et l'ICCN ayant été associés à ce processus. D'où la nécessité d'examiner les mesures de sécurisation mises en œuvre par les donateurs de ces terres aux PAP.

3. Les mesures de sécurisation des terres octroyées

La sécurisation d'un droit est la garantie que le régime juridique qui lui est applicable offre à son titulaire afin de ne pas le perdre contre son gré (Polepole *et al.* 2013). En parlant des terres octroyées aux populations pygmées expulsées du PNKB, la question qui se pose est d'identifier si le régime foncier congolais en vigueur les entoure d'une protection,

³³ Voir, pour de plus amples informations, le document disponible en ligne sur : <http://peuplesautochtones.cd/events/loi-portant-principes-fondamentaux-relatifs-aux-droits-des-peuples-autochtones-pygmees-de-la-republique-democratique-du-congo/> (consulté le 21 décembre 2021).

³⁴ Voir également art. 1 de la « Proposition de loi relative portant promotion et protection des droits des autochtones pygmées en RDC » (Assemblée nationale 2012).

³⁵ Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture : art. 18.

³⁶ *Idem* : art. 19.

laquelle est généralement tributaire de la nature des droits reconnus. Une telle approche ne manque pas d'intérêt, l'insécurité foncière étant l'une des causes majeures qui les conduisent à réclamer de rentrer dans le parc. En effet, lors de leur expulsion, les PAP furent accueillis dans les villages environnants où, au fil du temps, ils reçurent des concessions des autorités coutumières. Malheureusement, force est de constater que ces terres mises à leur disposition par le *mwami* ou d'autres chefs locaux leur ont été retirées par des autorités nouvellement investies. Ils en furent ainsi chassés, généralement après le décès de celles qui les leur avaient octroyées (Mudinga 2021 ; Busane Ruhana Mirindi *et al.* 2021). C'est le cas notamment des PAP expulsés de Kashodu, de Cadirha dans la localité de Kamakombe, de la plantation de Mboyo et de Cahoboka.

Dans bien des cas, les PAP obtinrent l'autorisation d'occuper ces concessions des chefs coutumiers sans titres fonciers. Même lorsque ces derniers existaient, les PAP pouvaient toujours être expulsés, les autres communautés les considérant comme des nomades et, par conséquent, n'ayant pas besoin de se sédentariser sur des espaces bien définis. Par ailleurs, il leur est difficile d'obtenir leurs propres concessions, notamment à cause de leur précarité économique faisant qu'ils réunissent difficilement la redevance coutumière à laquelle est subordonnée cette acquisition.

Pour toutes ces raisons, l'analyse proposée dans les lignes suivantes consiste à apprécier les garanties contre des éventuels troubles de jouissance sur ces concessions acquises susceptibles de rappeler le triste épisode de leur expulsion du PNKB. On sait, en effet, que l'insécurité foncière continue d'alimenter des tensions, dues en grande partie par l'imbroglio d'un éventail d'instruments juridiques sur le statut des terres des communautés locales, particulièrement la Loi foncière (Mudinga 2021 ; Nyenyezi Bisoka *et al.* 2013 ; M'munga Assumani 2020). Elle pourrait durement affecter les PAP si des mesures de sécurisation adéquates ne sont pas prises à temps.

Il ressort de nos enquêtes de terrain que les différents acteurs qui ont octroyé des terres aux PAP ont recouru à trois principales mesures de sécurisation. Elles consistaient, premièrement, en l'établissement de certificats d'enregistrement ; deuxièmement, en la conclusion de contrats de donation et, enfin, en l'implication des autorités coutumières du lieu où se situe la terre, objet de donation. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositifs connaît des limites tellement importantes qu'il convient d'en discuter de manière approfondie.

La première mesure est celle qui consiste en l'établissement de titres (certificat d'enregistrement généralement), aux fins de la sécurisation des terres octroyées aux populations autochtones pygmées. Certains donateurs, notamment l'UEFA, l'ERND et le CAMV ont ainsi procédé. Toutefois, il ressort de l'analyse que ces documents l'ont été au nom des représentants de la communauté. Ces derniers ont été, en contrepartie, invités à signer un acte

d'engagement unilatéral prohibant expressément toute aliénation avec le pouvoir donateur³⁷. Dans cette optique, celui-ci sensibilise régulièrement les bénéficiaires relativement à une gestion utilitaire de ces nouvelles concessions, les membres devant y exercer à la fois un droit d'usage agricole, d'habitation, d'érection des infrastructures sociales (écoles, églises, centres récréatifs, terrains de jeux pour les enfants, etc.) (Polepole *et al.* 2013).

Cette première mesure appelle déjà, du moins dans ses formats actuels, quelques commentaires. D'abord, en domanialisant toutes les terres, la sécurisation des droits fonciers est désormais tributaire de la possession des titres fonciers, en l'occurrence le certificat d'enregistrement (Loi foncière 1973 : art. 219). Or, si les terres octroyées doivent être considérées comme « celles des communautés locales » au sens de l'article 387 de la Loi foncière, les droits fonciers qui s'y exercent demeurent régis par la coutume. De plus, en vertu de l'article 19 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, leur exercice collectif ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement pour leur reconnaissance. En outre, il se pose un problème relativement à la nature juridique de l'engagement intervenu entre l'organisation donatrice et le représentant de la communauté au nom duquel la concession est enregistrée. Selon les donateurs, la finalité de cet acte est d'écarter une éventuelle aliénation de la concession par ce dernier. Pourtant, le titre foncier demeure, en vertu du droit congolais, un titre individuel. En effet, sachant qu'en vertu de la Loi foncière, le certificat fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés (Loi foncière 1973 : art. 227), les droits collectifs de cette communauté, voire leur exercice notamment, seraient alors à la merci de son représentant. Dès lors, rien ne l'empêcherait, seul ou de connivence avec certains membres acquis à sa cause, de les détourner. Cette suspicion se retrouve dans les critiques qui foisonnent par rapport à la sécurisation foncière à travers le système d'enregistrement. Elles concernent aussi bien la sécurisation par la centralisation de la gestion foncière à travers un cadastre systématique qui a prévalu en Afrique au cours des années 1970, que la sécurisation par sa décentralisation à travers l'enregistrement des terres au niveau des structures locales qui a caractérisé les années 1990 (Nyenyenzi & Ansoms 2015 ; Mpoyi 2013 ; Mudinga 2017 ; Mudinga *et al.* 2017). Dans les deux cas, les limites pratiques appellent à repenser le modèle existant.

³⁷ Interview avec M. Mwendilungu Kibalo, directeur des programmes à l'UEFA, réalisée le 5 juin 2021 ; interview avec M. Innocent Ntakobanjira Bisimwa, conseiller technique chez ERND, réalisée le 5 juin 2021 ; interview avec M. Franklin Bonbwe, animateur du service juridique et genre au CAMV le 3 juin 2021 ; interview avec M^{me} Françoise Muhindo Kalegamire et M. Fidèle Mbilizi Mutimanwa, respectivement coordonnatrice nationale et conseiller de l'ONG ADEPROFEPY, réalisée le 3 juin 2021.

La deuxième mesure se caractérise par la conclusion des contrats de donation entre les ONG et/ou organismes ayant financé l'achat et les représentants des populations pygmées. Ici, l'insécurité foncière est encore plus probable que pour les concessions couvertes par un certificat d'enregistrement. D'une part, les PAP pourraient, à tout moment, les perdre si les pouvoirs donateurs révoquent la donation ; d'autre part, ces derniers pourraient ultérieurement les enregistrer et acquérir les titres en leurs noms, évoquant ne leur avoir cédé qu'une jouissance précaire.

La troisième mesure consiste à impliquer les autorités coutumières du lieu où se situe la concession dans le processus d'acquisition. Cette démarche n'est pas non plus à l'abri des critiques. En effet, si leur participation est susceptible de légitimer la procédure et sa reconnaissance aux fins d'opposabilité aux tiers, voire de l'occupation par les bénéficiaires ; elle ne résout pas la question de la sécurité de leurs droits fonciers sur ces terres devenues domaniales. Plus sérieux encore est le problème de défaut de compétence en matière foncière desdites autorités (Utshudi Ona 2008). Au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que nonobstant ces trois mesures, la sécurité des droits fonciers individuels et collectifs des PAP sur ces terres demeure précaire.

Ainsi, en vue de garantir une meilleure sécurisation foncière aux PAP, nous pensons qu'il conviendrait d'envisager l'adoption d'un édit au niveau provincial dont l'objet porterait sur « l'identification, la délimitation et l'inscription desdites terres » au nom de la communauté. Une telle recommandation matérialiserait la volonté du constituant qui, à l'article 204 de la Constitution congolaise, fait de « la délivrance et la conservation des titres immobiliers dans le respect de la législation nationale », une compétence exclusive de la province. Les modalités concrètes de l'identification, de la délimitation et de l'inscription des droits fonciers des communautés locales dont les PAP devront permettre de garantir les droits collectifs, mais aussi les droits individuels de leurs membres. Elles pourraient ainsi faire l'objet d'un autre article sur les subtilités juridiques à prendre en compte à cet effet.

Conclusion

Les expulsions forcées des autochtones et leurs conséquences apparaissent au cœur des débats récents, tant au niveau national qu'international. Pourtant, cette actualité n'a pas conduit la RDC à améliorer ses pratiques en s'appropriant les différentes recommandations en cas de leurs délocalisations et réinstallations. Dans cette étude, nous avons abordé une thématique qui étale cette défaillance en analysant « le statut juridique et les mesures de sécurisation des terres octroyées aux pygmées expulsés du PNKB ». En effet, victimes des décisions irréflechies de l'État congolais, ces peuples ont été troublés dans leur structuration politique et sociale au profit de la

conservation. Alors que se pose la question de la nécessité de maintenir le parc dans toute sa superficie actuelle, la RDC tarde à matérialiser ses engagements d'offrir aux autochtones pygmées de nouvelles concessions en vue de leur réinstallation. Or, l'objectif de la domanialisation était, à l'origine, d'exproprier les étrangers et ne pouvait, en principe, pas s'appliquer aux communautés locales.

En même temps, les offres des nouvelles concessions aux PAP par certains acteurs appuyant le pouvoir étatique dans la recherche des solutions à leurs problèmes d'errance outre qu'elles restent insuffisantes se heurtent à une réglementation obsolète et lacunaire, incapable de leur garantir la sécurité. En effet, notre analyse a démontré que le statut ainsi que les mesures de leur sécurisation adoptées restent précaires, subissant ainsi les incohérences du régime foncier congolais actuel. En dépit des réformes initiées en la matière qui du reste s'enlisent ; l'absence de l'ordonnance présidentielle devant déterminer la nature des droits qui s'y exercent d'une part, et le fait que les autorités coutumières puissent théoriquement être à l'avenir dépouillées de toute compétence au profit des administrations foncières d'autre part, alimentent encore cette insécurité. De plus, celle-ci persiste même à l'égard des terres acquises et couvertes par un certificat d'enregistrement, lequel est établi au nom d'un seul représentant de la communauté.

Enfin, les droits consentis sur ces terres étant collectifs, elles devraient être sécurisées au profit de tous les bénéficiaires en leur reconnaissant le statut de « terres communautaires ». La meilleure démarche serait l'adoption au niveau provincial d'un édit qui, fondé sur l'article 204 de la Constitution, identifierait et reconnaîtrait les limites de tous les domaines acquis. Un tel procédé aurait l'avantage de les soustraire, en vertu de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, à l'exigence du certificat d'enregistrement, d'une part, et, d'autre part, de leur étendre la protection spéciale applicable aux droits fonciers des autochtones prévue par les instruments juridiques nationaux et internationaux.

Bibliographie

Ansoms, A., Claessens, K. & Mudinga, E. 2012. « L'accaparement des terres par des élites en territoire de Kalehe, RDC ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2011-2012*. Paris/Anvers : L'Harmattan/Université d'Anvers (coll. « L'Afrique des Grands Lacs »), pp. 205-226.

Ansoms, A., Mudinga, E., Nyenyezi Bisoka, A., Cioffo, G.D. & Claessens, K. 2020. « From transgression to normative innovation. Land conflict resolution in South Kivu, Democratic Republic of the Congo ». In O. De Schutter & B. Rajagopal (éd.), *Property Rights from Below. Commodification of Land and the Counter-Movement* (1^{re} éd.). Londres : Routledge.

Assemblée nationale (2^e législature de la 3^e République, République démocratique du Congo). 2012. « Proposition de loi portant promotion et protection des Droits des Peuples autochtones pygmées en RDC ». Disponible en ligne sur : <https://www.gitpa.org/web/Projet%20de%20loi%20PA%20RDC.pdf> (consulté le 2 décembre 2021).

Belot, H. 2015. *Les Peuples autochtones et la question foncière : analyse du degré de protection offert par le droit à l'égard de leurs terres ancestrales*. Thèse de doctorat, master en Droit, faculté de Droit et de Criminologie, Université catholique de Louvain. En ligne sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:3292> (consulté le 23 décembre 2021).

Bertrand, A. 2013. « Une archéologie philosophique des normes environnementales : biopolitique et droit des peuples autochtones ». *Revue générale de droit* 43 HS : 223-274. DOI : <https://doi.org/10.7202/1021215ar>

Busane, W., Mushagalusa Rwabashi, J.-P., Bashizi Balagizi, I., Kaluka Muhagarhe, J., Ntakobanjira Bisimwa, I. & Bantu Baluge, J.M. 2017. *L'Expulsion des populations pygmées du Parc National de Kahuzi-Biega : faits, conséquences et perspectives*. Rapport d'étude, ERND, disponible sur <https://www.goodreads.com/book/show/52667710-l-expulsion-des-populations-pygm-es-du-parc-national-de-kahuzi-biega> (consulté le 9 août 2021).

Busane, B., Kaganda, P., Sheria, J., Mushagalusa, J.-P., Menemene, N., Maramuke, J.M. & Mutewa, C. 2021. *Analyse des dynamiques des conflits autour du Parc National de Kahuzi-BIEGA (PNKB)*. Rapport d'étude produit pour une revue par l'Agence américaine de Développement international (USAID). En ligne sur https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00XK66.pdf (consulté le 6 décembre 2021).

Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. 1981 (juin). Nairobi. Disponible en ligne sur : <https://www.legal-tools.org/doc/dd339e/pdf/> (consulté le 10 décembre 2021).

Cituli Alinirhu, V. 2020. « “Pas juste une question de terre” : entre conservation et revendications complexes des Peuples autochtones batwa de la haute altitude du Parc national de Kahuzi-Biega, Est de la RD Congo ». Mémoire, master de spécialisation en Développement, Environnement et Société, Université catholique de Louvain.

Cléto, N. s.d. Analyse comparée du statut des droits des populations autochtones d'Afrique centrale (cas du Trinational de la Sangha et des Grands Lacs). Présentation à l'IUCN-CIFOR. En ligne sur https://www.cifor.org/publications/pdf_files/events/montpellier/scientific-session/Presentations/Session%209/presentation%20Cleto%20IUCN.pdf (consulté le 17 avril 2022).

Colchester, M. 2003. *Salvaging Nature: Indigenous Peoples, Protected Areas and Biodiversity Conservation*. Montevideo/Moreton-in-Marsh : World Rainforest Movement/Forest Peoples Programme. En ligne sur : https://www.wrm.org.uy/wp-content/uploads/2013/04/Salvaging_Nature.pdf (consulté le 17 avril 2022).

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (African Commission on Human and Peoples' Rights). 2009. 276/2003 Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare

Council)/Kenya ». 46^e session ordinaire. En ligne sur : <https://www.achpr.org/> (consulté le 9 août 2021).

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

Cour suprême de Justice. 1987 (25 mars). « RC 373, 25 mars 1987, code foncier ». *Journal officiel de la République démocratique du Congo* 243.

Cour suprême de Justice. 1988a. « RC 334 du 09 avril 1980 ». *Revue juridique du Zaïre* supplément n° 3 : 8.

Cour suprême de Justice. 1988b. « RC 1932 du 20 janvier 1988 ». *Revue juridique du Zaïre* supplément n° 3 : 7.

Cour suprême de Justice. 1996 (29 août). « RC 1867. 29 août 1996, code foncier ». *Journal officiel de la République démocratique du Congo* 243.

Daes, E.-I. 1993 (28 juillet). « Study on the protection of the cultural and intellectual property of indigenous peoples ». Genève : United Nations. Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/28.

Déclaration universelle des droits de l'homme. Résolution 217 A (III).

Deroche, F. 2008. *Les Peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*. Paris : L'Harmattan.

di Makungu, U.L. 2018. « Vers un régime foncier juridique spécial protecteur des peuples autochtones et des communautés locales des zones forestières en République Démocratique du Congo ». *RiA Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 21 (2) : 168-188. DOI : <https://doi.org/10.5771/2363-6270-2018-2-168>

Dhedya Lonu, M.-B., Gehrin, M., Cordonier, M.-C., Moke, M.I. & Wa Bassa, S.M. 2017. « Le régime foncier congolais : du contact avec la civilisation occidentale à la veille de la Loi n° 73- 021 du 20 Juillet 1973 dite foncière ». *European Scientific Journal* 13 (10) : 211-225. DOI : <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2017.v13n10p211>

Fataki wa Luhindi, D.A 2004. *Les Limites du principe d'inattaquabilité du certificat d'enregistrement en droit congolais*. Kinshasa : Éditions du Service de documentation et d'études du ministère de la Justice et garde des sceaux.

Fikiri Kwigonda, J., Kulimushi Mushobekwa, J. & Bisimwa, A. 2015. « Problématique des incursions de babouins du Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) vers les sites agricoles du groupement de Bugorhe, Sud-Kivu, RD Congo ». *International Journal of Innovation and Scientific Research* 13 (1) : 83-88.

Gruénais, M.-E. 1986. « 17. Territoires autochtones et mise en valeur des terres ». In B. Crousse, E. Le Bris & E. Le Roy (éd.), *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*. Paris : Karthala (coll. « Hommes et sociétés »), pp. 283-298.

Hampson, D. & Batay-an, A. 2018. *Évaluation finale : Ireland Aid 3 (IA3). Faire respecter les Droits des Minorités et des Peuples indigènes dans le Programme d'Afrique centrale et de l'Est, 2015-2018*. Rapport. Minority Rights Group International, 32 p.

Huggins, C. 2010. « Terre, pouvoir et identité. Les causes profondes des violents conflits dans l'est de la République démocratique du Congo ». Londres : International Alert, Technical Report.

IACHR. 2001 « Case of the “Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua “, judgment of August 31, 2001 », série C n° 79. En ligne sur : <http://www.corteidh.or.cr> (consulté le 9 août 2021).

IACHR. 2005 « Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay, judgement of June 17, 2005 », série C n° 125, § 144, 146-147, 149. En ligne sur : <http://www.corteidh.or.cr> (consulté le 9 août 2021).

IACHR. 2006 « Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay », judgment of March 29, 2006 », série C n° 146, §§ 131, 135. En ligne sur : <http://www.corteidh.or.cr> (consulté le 9 août 2021).

ICCN 2008. « Stratégie nationale de conservation communautaire en République démocratique du Congo (2007-2011) ». Bukavu.

ICCN. 2015. « *Un forum de haut niveau sur la gouvernance et la valorisation du PNKB* ». Bukavu. En ligne sur : <https://parcnationalkahuzibiega.wordpress.com/2015/07/11/un-forum-de-haut-niveau-sur-la-gouvernance-et-la-valorisation-du-pnkb/> (consulté le 11 octobre 2021).

ICCN. 2019. « Cohabitation pacifique entre le PNKB et les populations riveraines. Dialogue de haut niveau sur la Cohabitation pacifique entre le PNKB et les populations riveraines ». Bukavu.

Inman, D., Smis, S., Cirimwami, E.A. & Bahalaokwibuye, C.B. 2018a. « The (un) willingness to implement the recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights: revisiting the Endorois and the Mamboleo decisions ». *African Human Rights Yearbook* (2) : 400-426.

Inman, D., Smis, S. & Dorneles de Andrade, E.K. 2018b. « Chapter 3: Fragmentation, harmonization and the users' perspective: the Munduruku peoples' view on land and the developing standards on indigenous peoples' land rights ». In E. Brems & S. Ouald-Chaib (éd.), *Fragmentation and Integration in Human Rights Law. Users' Perspectives*. Cheltenham, UK/Northampton, MA (US) : Edward Elgar Publishing Limited/Edward Elgar Publishing Inc., pp. 60-85. DOI : <https://doi.org/10.4337/9781788113922.00009>

International Law Association. 2010. « The Hague Conference (2010). Rights of Indigenous Peoples ». Interim Report.

Kadjunga, C. 2019 (2 septembre). « Sud-Kivu/Différend entre pygmées et PNKB : la 33^e région militaire promet une solution ». Mama Radio. En ligne sur : <http://www.mamaradio.info/sud-kivu-differend-entre-pygmees-et-pnkb-la-33eme-region-militaire-promet-une-solution/> (consulté le 6 juillet 2021).

Kakule Lyamahesana, J.-C. 2013. *Les Pygmées riverains des aires protégées : des peuples soumis aux nouvelles formes d'esclavage. Cas du Parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique Congo*. Rapport. HAL. En ligne sur : <https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-00995648> / (consulté le 11 octobre 2021).

Kalala Ilunga Mulumba, M. & Sanga Kabamba, E. 2015. « Le régime foncier congolais et le statut juridique des chefs terriens ». *KAS African Law Study*

Library – Librairie africaine d'Études juridiques 2 (3) : 513-529. DOI : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2015-3-513>

Kalambay, G. 1973. *Le Droit foncier zaïrois et son unification*. Thèse de doctorat, faculté de Droit. Louvain-La-Neuve : Université catholique de Louvain.

Kamufuenkete Luvumbu, P. 2017. « 2. La dimension patrimoniale de la terre clanique chez les Kongo face au développement urbain du Kongo Central. Défis et perspectives d'une inéluctable évolution ». In J.-L. Genard & J. Le Maire (éd.), *Enjeux patrimoniaux en contexte postcolonial. Patrimoine et développement en République démocratique du Congo*. Paris : L'Harmattan, pp. 29-42.

Kapupu, M. 2001. « La situation des Bambuti-Batwa et le Parc National de Kahuzi Biega : les cas des peuples Barhwa et Babuluko du PNKB ». *Forest Peoples Project (FPP), Étude de cas*, n° 2. Kigali.

Karpe, P. & Muchuba, R. 2014. La sécurisation des droits d'accès forestiers des peuples autochtones pygmées de RDC République démocratique du Congo, inédit.

Kujirakwinja, D., Shamavu, P., Twendilonge, A., Karhagomba Balagizi, I. & Berchmans Muhigwa, J. 2013. « Renforcement de capacités des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles à travers la résolution des conflits sensibles à la conservation à l'est de la République Démocratique du Congo ». *VertigO* hors-série 17. DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.13885>

Lewis, J. 2001. *Les Pygmées batwa de la région des Grands Lacs*. Royaume-Uni : Minority Rights Group International.

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces.

M'munga Assumani, F. 2020. « Mobilisation de la violence armée dans la sécurisation foncière : cas de la plaine de la Ruzizi au Sud-Kivu en République démocratique du Congo ». *Revue internationale des études du développement* 244 (4) : 55-77. DOI : <https://doi.org/10.3917/ried.244.0055>

Malangu, N., Nkumba, M. & Mutombo, K. s.d. « Statut et protection juridiques des droits fonciers en vertu de coutume et usages locaux en République démocratique du Congo ». Manuscrit inédit. Disponible en ligne sur : <https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitCiv/Droitdesbiens/article%20Nsolotshi%20Malangu.2013.pdf> (consulté le 18 avril 2022).

Mpoyi, A.M. 2013. « Amélioration de la gouvernance du secteur foncier en République démocratique du Congo. La mise en œuvre du cadre d'évaluation de la gouvernance foncière (CAGF) ». Conseil pour la Défense environnementale par la Légalité et la Traçabilité (Codelt)/Banque mondiale, inédit.

Mudinga, E. 2017. *La Création des espaces ingouvernables dans les luttes foncières : analyse de la résistance paysanne à l'accaparement des terres au Sud-Kivu, RD. Congo*. Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain.

Mudinga, E.M. 2021. *Insécurité foncière en RDC. L'accaparement des terres dans la province du Sud-Kivu : expériences paysannes*. Angaza Institute.

Mudinga, E.M, Nyenyezi Bisoka, A. & Ansoms, A. 2017. « L'accaparement des terres au Congo ». In T. Trefon & T. De Putter, *Ressources naturelles et développement. Le paradoxe congolais*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 90), pp. 80-82.

Mugangu S. 2007. « L'Accès à l'information et sécurisation des droits fonciers ruraux. Études de cas : Ituri et Nord-Kivu ». FAO, p. 5, inédit.

Mugangu, S. 2008. « La crise foncière à l'Est de la RDC ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris/Anvers : L'Harmattan/Université d'Anvers (coll. « L'Afrique des Grands Lacs »), pp. 385-414.

Mukumba Isumbisho, P. & Manirakiza, R. 2020. « Résilience communautaire des riverains autochtones batwa dans le contexte du conflit au Parc National De Kahuzi-Biega, Est de la Rd. Congo ». *European Scientific Journal* 16 (29) : 83-104. DOI : <http://doi.org/10.19044/esj.2020.v16n29p83>

Mudinga, E., Ngendakumana, S. & Ansoms, A. 2013. « Analyse critique du processus de cogestion du Parc national de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo ». In P. Sanginga, S. Mapatano & D. Niyonkuru (éd.), *Vers une bonne gouvernance des ressources naturelles dans les sociétés post-conflits : concepts, expériences et leçons de la région des Grands Lacs en Afrique*. VertigO hors-série, pp. 294-318.

Nations unies. 1992. « Convention sur la diversité biologique ». Disponible en ligne sur : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf> (consulté le 15 décembre 2021).

Nations unies. 2007 (13 septembre). « Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sans renvoi à une grande commission (A/61/L.67 et Add.1)] ». En ligne sur : <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html> (consulté le 20 novembre 2021).

Nations unies. 2010 (14 janvier). « La situation des peuples autochtones dans le monde ». Communiqué de presse. En ligne sur : <https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP/press%20release/sowip-pr-fr.pdf> (consulté le 1^{er} août 2021).

Ndaywel è Nziem, I. 1997. *Histoire du Zaïre. De l'héritage ancien à l'âge contemporain*. Louvain-la-Neuve/Paris : Duculot/Agence de la francophonie.

Nobirabo, F. 2009. « Dépossession des droits fonciers des autochtones en RDC : perspectives historiques et d'avenir ». In *Forest Peoples Programme. Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique. Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*.

Nyenyezi Bisoka, A., Karubara, D. & Ansoms, A. 2013. « Dynamiques de conflits fonciers et processus de réforme foncière en RDC : repenser l'«insécurité foncière»

à partir de l'approche de la "political ecology" ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda, *Conjonctures congolaises 2013. Percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique*. Paris/Anvers/Tervuren : L'Harmattan/CRE-AC/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 84), pp. 237-265.

Nyenzezi, A.B. & Ansoms, A. 2015. « Accaparement des terres dans la ville de Bukavu (RDC) : déconstruire le dogme de la sécurisation foncière par l'enregistrement ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda, *Conjonctures congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*. Paris/Anvers/Tervuren : L'Harmattan/CRE-AC/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 217-238.

Ordonnance n° 81/Agri du 27 juillet 1937.

Ordonnance-loi n° 70/3/6 du 30 novembre 1970.

Ordonnance présidentielle n° 75/238 du 22 juillet 1975 portant extension du PNKB.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rés. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, rés. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Pedone, G. 2018. *Les Droits collectifs des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles. Enseignements tirés des projets appuyés par le FIDA*. FIDA.

Polepole, P., Cizungu, J., Muzalia, G. & Busane, W. 2013. « Droits fonciers collectifs et gouvernance des ressources naturelles dans le Bushi, en phase postconflits ». *Vertigo* hors-série 17. DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.13792>

Projet de la déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones, AG/RES.1022 (XIX-O/89).

Project Forest Peoples. 2001. *Les Peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*. Royaume-Uni : John Nelson et Lindsay Hossack.

Pyhälä, A., Osuna Orozco, A. & Counsell, S. 2016. *Aires protégées dans le bassin du Congo : un échec pour les peuples et la biodiversité ?* Londres : The Rainforest Foundation UK (coll. « Sous la canopée »).

Smis, S., Cambou, D. & Ngende, G. 2013. « The question of land grab in Africa and the indigenous peoples' right to traditional lands, territories and resources ». *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review* 35 (3) : 493-535 [iv].

Tiouka, A. & Karpé, P. 1998. « Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine ». *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée* 40 (1-2) : 611-633. DOI : <https://doi.org/10.3406/jatba.1998.3694>

Utshudi Ona, I. 2008. « La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d'acteurs ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris/Anvers : L'Harmattan/Université d'Anvers (coll. « L'Afrique des Grands Lacs »), pp. 415-442.